



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PGI

ZI DE LA BLANCHE MAISON
AVENUE DES NATIONS UNIES BP 109
59270 MONT NOIR

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PGI France_Bailleul_070.00803\2_Inspections\2023_08_08-etat des stocks-0007000803
Code AIOT : 0007000803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement PGI implanté zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première inspection a eu lieu sur ce thème le 14/03/2023. Les constats avaient conduit l'inspection à proposer une mise en demeure de respecter l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Par courrier en date du 14/06/2023, l'exploitant indique avoir finalisé son plan d'action et répondre aujourd'hui aux exigences de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. En annexe au courrier l'exploitant transmet pour appuyer ses propos un plan du site reprenant à un instant t les stockages de matières combustibles présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PGI
- zi de la blanche maison avenue des Nations Unies 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PGI France appartient au groupe américain Berry Global Group, spécialisé notamment dans le domaine des emballages plastiques.

Elle exerce son activité de fabrication des produits non-tissés sur la zone industrielle de la Blanche Maison à Bailleul depuis 1990. L'usine qui occupe une superficie de 15 ha environ est située en bordure de l'autoroute A 25 LILLE-DUNKERQUE.

L'entreprise travaille des fibres coupées comme le polyester, le coton, la viscose, le polyamide, le polypropylène ou encore l'acrylique.

Le procédé de fabrication comprend les principales étapes suivantes : ouvrison de balles, cardages, liage chimique ou thermique, assemblage, visite, enroulage, enduction thermocollante, impression, réimpression (ignifugation, traitement antistatique), conditionnement et expédition.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/06/1999. Deux arrêtés en date du 2 mars 2010 (faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement) et 30/01/2015 (relatif à la constitution de garanties financières) complètent l'autorisation initiale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Accès et clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 14.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 14.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dépit du travail réalisé par l'exploitant, il n'a pas été possible d'éditer un état des stocks à jour en raison de l'absence de formation à cette tâche du responsable Environnement.

De plus, l'organisation mise en place ne permet pas de pouvoir éditer cet état des stocks 24/7 (la nuit par exemple).

Il a également été constaté une protection insuffisante des installations :

- possibilité d'accéder à l'intérieur du site et du bâtiment librement et sans aucun contrôle.;
- clôture en mauvais état en différents endroits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de la visite d'inspection le site est en maintenance. Les chaînes de production ne fonctionnent pas. 4 personnes sont susceptibles de sortir un état des stocks à jour : le responsable HSE, l'ingénieur HSE, le responsable Supply Chain et le responsable du magasin. Le responsable HSE confirme la mise en place d'un nouvel outil permettant : - l'extraction des données pour actualisation de l'état des stocks; - la mise à jour du plan de stockage par incrémentation des données recueillies. Néanmoins, le responsable HSE, seule personne présente sur les 4 personnes identifiées ci-dessus, indique qu'il n'a pas encore été formé au nouvel outil mis en place et qu'il ne peut le jour de la visite d'inspection accéder à l'état des stocks. De plus, la possibilité de sortir un état des stocks 24/7 par exemple la nuit ou le week-end n'a pas été regardée. Enfin, l'édition de l'état des stocks n'a pas été formalisé par une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le responsable HSE n'a pas été en mesure de sortir un état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 14.4
Thème(s) : Autre, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.
Constats : Le contrôle de la clôture s'est effectué sur une partie côté avenue des Nations-Unies, l'ensemble du côté Nord-Ouest du site et une partie en limite Nord-Est du site. Côté avenue des Nations-Unies et côté Nord-Ouest la clôture, réalisée en grillage souple de type simple torsion, est détériorée à plusieurs endroits. En revanche la limite Nord-Est du site a été récemment pourvue d'une clôture en panneaux rigides suffisamment résistante et en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1999, article 14.5
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : L'entrée du site se fait : - pour les véhicules par une barrière levante; - pour les visiteurs par un portillon automatique se déverrouillant après contrôle d'accès. L'appui sur le bouton de l'interphone ne provoque aucune action. Le portillon non verrouillé s'ouvre par simple pression de l'inspecteur sans qu'aucun contrôle n'est eu lieu. La porte d'accès au bâtiment n'étant pas fermée à clef, l'inspecteur peut pénétrer dans le hall d'accueil toujours sans s'être annoncé. Il n'y a pas de personnel à l'accueil. Seul le passage par hasard d'un membre du personnel permet la prise en charge du visiteur. Le contrôle de la présence de la procédure d'accès n'a pas été réalisé lors de cette visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois